



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 38 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2015062-0007 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B) 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ..... | 1 |
|---|---|

## 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015064-0001 - Arrêté préfectoral portant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de Paris. .... | 10 |
|--|----|

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015061-0018 - ARRETE D'AGREMENT SAP DE INFINI SERVICES A DOMICILE .....                  | 16 |
| Arrêté N °2015064-0002 - arrêté portant agrément de LES ESSENTIELLES FLAUBERT .....                 | 19 |
| Autre N °2015061-0014 - Récépissé de déclaration SAP 808228688 - BH SERVICES .....                  | 22 |
| Autre N °2015061-0015 - Récépissé de déclaration SAP 809438393 - LES MARMOTS - KANGOUROU KIDS ..... | 24 |
| Autre N °2015061-0016 - Récépissé de déclaration SAP 344824792 - ABC PUERICULTURE .....             | 26 |
| Autre N °2015061-0017 - RECEPISSE DE DECLARATION DE INFINI SERVICES A DOMICILE .....                | 28 |
| Autre N °2015062-0004 - Récépissé de déclaration SAP 502441827 - DOMICILE INTER SERVICES .....      | 31 |
| Autre N °2015062-0005 - Récépissé de déclaration SAP 480629518 - GIANNINI Stéphane .....            | 33 |
| Autre N °2015062-0006 - Récépissé de déclaration SAP 799326079 - LFKCOURS .....                     | 35 |
| Autre N °2015063-0004 - Récépissé de déclaration SAP 518045901 - HIMMER Christophe .....            | 37 |
| Autre N °2015063-0005 - Récépissé de déclaration SAP 521180414 - COURS.DOM .....                    | 39 |

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015064-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES DANS LE PARC MARTIN LUTHER KING DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT ..... | 41 |
|--|----|

## 75 - Préfecture de police de Paris

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015062-0002 - Arrêté n °DTPP 2015-160 accordant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le Docteur Vétérinaire Valérie SAKELARIO. ....  | 43 |
| Arrêté N °2015062-0003 - Arrêté n °DTPP 2015-161 accordant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le Docteur Vétérinaire TRUFFERT Marine. ....  | 46 |
| Arrêté N °2015063-0002 - Arrêté n °15-00005 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne. .... | 49 |

Arrêté N °2015063-0003 - Arrêté n °15-00006 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine- et- Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val- d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles- de- Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly.

..... 56

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2015065-0001 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile

..... 64



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015062-0007**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 03 Mars 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B) 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris  
 dossier n° : 14100407

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé  
bâtiment cour gauche (B) 4<sup>ème</sup> étage porte droite  
de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 13 janvier 2015 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 26 janvier 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par condensation** due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées** due mauvais état des installations sanitaires (évier, lavabo, baignoire) non étanches et de leur pourtour.

Cette humidité par condensation et infiltrations a contribué à la dégradation des revêtements intérieurs.

3. **Insécurité des personnes** due aux détériorations de l'installation électrique.
4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** due:
  - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
  - au mauvais état de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire.
5. **Risque de contamination des personnes** due :
  - à l'évacuation des eaux et effluents du cabinet d'aisances à désagrégation mécanique par une canalisation unique commune avec l'ensemble des appareils sanitaires,
  - à la canalisation d'évacuation des eaux usées du logement partiellement encastrée dans le sol ne permettant pas une bonne évacuation des effluents.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé bâtiment cour gauche (B) 4<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 018BU0109, lot n°42), propriété de Madame Djonso COULIBALY, domiciliée B.P 43 78172 LA CELLE SAINT CLOUD, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

**2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et usées :**

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (évier, lavabo, baignoire), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
- exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

**3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

**4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment :**

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer,
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement.

**5. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**

- raccorder réglementairement et indépendamment des autres appareils sanitaires la canalisation d'évacuation du cabinet d'aisances à désintégration mécanique sur une chute d'eaux usées réglementaire,
- raccorder les canalisations d'évacuation de l'ensemble des appareils sanitaires sur la culotte de raccordement en attente de la chute d'eaux usées créée dans la cage d'escalier.

**6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Compte tenu de l'état de suroccupation du logement occupé par cinq personnes, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de ce même l'article, ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

**Article 4.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 5.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 6.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 7.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 8.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 9.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 10.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 MAR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris  
Gilles ECHARDOUR



## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015064-0001**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale**

**le 05 Mars 2015**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral portant agrément de la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Protection des populations et prévention  
Mission Aide sociale et droits des personnes  
Tutelle aux majeurs protégés

**Personnes chargées du dossier :**

Brigitte BANSAT - LE HEUZEY  
Sandrine EUSTACHE  
David MASSON  
Chantal LENY  
Claire ZEBELUS

### **ARRÊTÉ n° DEP-**

Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** les avis conformes émis par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, les 4 mars, 23 mars, 13 mai, 7 septembre, 7 décembre, 20 décembre et 26 décembre 2011, les 13 janvier, 27 janvier et 15 février 2012, le 29 mars 2013, et le 19 février 2015.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 du préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

**a) Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XXe arr. (A.T.R.E. 20<sup>e</sup>)
- FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.  
Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)  
Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (CO.J.A.S.O.R.)
- ESPACE TUTELLES
- FRATERNITE-TUTELLE
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

**b) Personnes physiques exerçant à titre individuel (adresses sur liste jointe) :**

- ALMEIDA SOARES Maria
- AMOURETTI Magdaléna
- ANDREUX Frédérique
- ARNAUD Xavier
- BARROS Inès
- BEHAR Jacques
- BENITAH Gisèle
- BERGES Emmanuelle
- BLIJ Jolanta
- BOUKOBZA Morgan
- BOUVAIS Marie-Françoise
- BRAMSEN-BAILLY Laurence
- BRESSON Isabelle
- BREUIL Dominique (Madame)
- BRISSON Michèle
- CAILLAT Françoise
- CAPALBO Franca

- CARLTON Marc
- CARRERE Laurent (de)
- CATHALA Georges
- CHABOD-COUSTILLAS Virginie
- CHENEL Dominique
- CINTRAT Stéphanie
- CORNEAUX Danielle
- DAEYE Claire
- DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie
- DEBROISE Françoise
- DESCHAMPS Thierry
- DESJONQUERES Claire
- DUFOUR-TISSEUIL Catherine
- ESNOS Delphine
- FAUCHER Isabelle
- FERREIRA RUBIO GOMEZ Ana
- FOLBAUM Fabienne
- FOUCHER Catherine
- FOURNIERE Philippe (de la)
- FUSTER Jacques
- GOZARD Anne
- HUREL CASTELNAU Martine
- JAMES JARRETHIE Sylvie
- JODELAIS Franck
- KRIHIF Monique
- LACRONIQUE Cécile
- LAGARDERE Béatrice
- LARRAMENDY Claudine
- LECHAT Sophie
- LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)
- LEVY Carole
- LEVY-BEAUFOUR Valérie
- L'HUILLIER Jean-Pierre
- MARCHAL Marie-Christine
- MARLAS Gérard
- MASSOLIN Dominique (Madame)
- MASSONNEAU Arnaud
- MITHOUARD Sophie
- MONTGOLFIER Xavier (de)
- RAISSON Henri
- ROSSETTI Marie
- RIOLI Claude
- ROY Mikaël
- RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick
- SAINTVILLE Colette
- SAINT-JEANNET Laure
- TOLEDANO Annie Laurence
- VOLFF Annie
- WALTER Sylvie

**e) Services préposés d'établissement (adresses sur liste jointe) :**

- ASM13 – ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME DU XIIIe arr. – Centre Philippe PAUMELLE



Assistance publique – Hôpitaux de Paris :

- *AP-HP BICETRE*
- *AP-HP PAUL BROUSSE*
- *AP-HP BROCA- LA ROCHEFOUCAULD- LA COLLEGIALE*
- *AP-HP CHARLES FOIX*
- *AP-HP CHARLES RICHEL*
- *AP-HP CORENTIN-CELTON, VAUGIRARD*
- *AP-HP EMILE ROUX*
- *AP-HP GEORGES CLEMENCEAU*
- *AP-HP HOPITAL MARIN HENDAYE*
- *AP-HP JOFFRE - DUPUYTREN*
- *AP-HP LOUIS MOURIER*
- *AP-HP RENE MURET*
- *AP-HP SAN SALVADOUR*
- *AP-HP SAINTE PERINE*

Etablissements publics de santé :

- *Centre Hospitalier SAINTE-ANNE*
- *EPS ESQUIROL - LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE*
- *EPS MAISON-BLANCHE*
- *GPS PERRAY VAUCLUSE*

**Article 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Paris :

**Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS (ATIP)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

### Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

**Personne morale gestionnaire de service (adresse sur liste jointe) :**

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux juges des tutelles des 20 tribunaux d'instance de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du TGI de Paris.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARIS, le **5** MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,

  
Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015061-0018**

**signé par**  
**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 02 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

**ARRETE D'AGREMENT SAP DE INFINI  
SERVICES A DOMICILE**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France**  
**unité territoriale de Paris**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP511828485**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 18 février 2014 à l'organisme INFINI SERVICES A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 janvier 2015, par Monsieur Alain BORDES en qualité de GERANT,

Vu l'avis émis le 24 février 2015 par le président du conseil général de Paris

Vu l'avis émis le 16 février 2015 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme INFINI SERVICES A DOMICILE, dont le siège social est situé 119 RUE DE L'ABBE GROULT 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

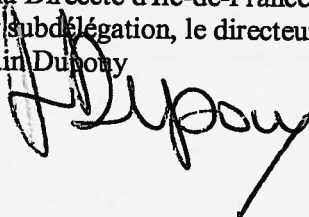
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupont





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015064-0002**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément de LES  
ESSENTIELLES FLAUBERT



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Paris  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP534086319**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 décembre 2014, par Madame Valérie BERTONE en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Seine-Maritime le 5 mars 2015

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme LES ESSENTIELLES FLAUBERT, dont le siège social est situé EUROCREDIM INGENIERIE 226 Rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 mars 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-Maritime (76)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-Maritime (76)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-Maritime (76)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-Maritime (76)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

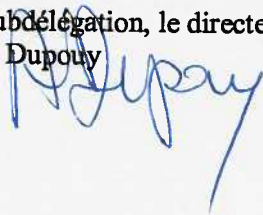
**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 5 mars 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy







PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015061-0014**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 02 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808228688 -  
BH SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 808228688  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 février 2015 par Mademoiselle AIT BRAHAM Noura, en qualité de gérante, pour l'organisme BH SERVICES dont le siège social est situé 24, rue Louis Blanc 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808228688 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
  
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (dpt 75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015061-0015**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 02 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 809438393 -  
LES MARMOTS - KANGOUROU KIDS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809438393  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 février 2015 par Monsieur ZOLDI Etienne, en qualité de gérant, pour l'organisme LES MARMOTS – KANGOUROU KIDS dont le siège social est situé 9, rue des 4 septembre 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809438393 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015061-0015 - 06/03/2015



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015061-0016**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 02 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 344824792 -  
ABC PUERICULTURE

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé rectificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 344824792  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 11 décembre 2014 par Madame TARANSAUD Joëlle, en qualité de responsable service, pour l'organisme ABC PUERICULTURE dont le siège social est situé 7/9, rue La Fontaine 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 344824792 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
  
- Garde d'enfants – 3 ans à domicile (dpt 75, 92)
- Accompagnement/Déplacements enfants- 3 ans (dpt 75, 92)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015061-0017**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 02 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION DE  
INFINI SERVICES A DOMICILE



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511828485  
N° SIRET : 51182848500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 21 janvier 2015 par Monsieur Alain BORDES en qualité de GERANT, pour l'organisme INFINI SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 119 RUE DE L'ABBE GROULT 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP511828485 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 novembre 2014 jour du renouvellement de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.



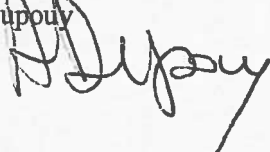
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Dupouy', is written over the printed name.



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015062-0004**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 502441827 -  
DOMICILE INTER SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 502441827  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 février 2015 par Madame VASQUEZ Deborah, en qualité de directrice, pour l'organisme DOMICILE INTER SERVICES dont le siège social est situé 3, rue des Boulets 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 502441827 pour les activités suivantes :

- |  |  |
|--|--|
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile               | - Entretien de la maison et travaux ménagers |
| - Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans      | - Garde d'animaux (personnes dépendantes)    |
| - Assistance administrative à domicile             | - Petits travaux de jardinage                |
| - Commissions et préparation de repas              | - Travaux de petit bricolage                 |
|  |  |
| - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (75)    | - Assistance aux personnes âgées (75)        |
| - Accompagnement/Déplacements enfants – 3 ans (75) | - Assistance aux personnes handicapées (75)  |
| - Aide mobilité et transport de personnes (75)     | - Garde d'enfants – 3 ans à domicile (75)    |
| - Aide/Accompagnement familles fragilisées (75)    | - Garde-malade, sauf soins (75)              |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2015062-0005**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 480629518 -  
GIANNINI Stéphane

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 480629518  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 février 2015 par Monsieur GIANNINI Stéphane, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GIANNINI Stéphane dont le siège social est situé 100, rue Raymond Losserand 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 480629518 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015062-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799326079 -  
LFKCOURS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 799326079  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 février 2015 par Mademoiselle LEFKI Kahina, en qualité de présidente, pour l'organisme LFKCOURS dont le siège social est situé 142, rue de Clignancourt 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799326079 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015063-0004**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 04 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 518045901 -  
HIMMER Christophe



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 518045901  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 mars 2015 par Monsieur HIMMER Christophe, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HIMMER Christophe dont le siège social est situé 82, bd de Grenelle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 518045901 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015063-0005**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 04 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 521180414 -  
COURS.DOM

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 521180414  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> mars 2015 par Monsieur KOUTTI Zohir, en qualité de gérant, pour l'organisme COURSDOM dont le siège social est situé 1-3, rue d'Enghien 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 521180414 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015064-0003**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 05 Mars 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES  
DANS LE PARC MARTIN LUTHER KING  
DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015  
autorisant les abattages de 3 arbres situés dans le parc Martin Luther King  
dans le 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **22 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 arbres situés dans le parc Martin Luther King dans le 17ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **23 février 2015** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le parc Martin Luther King dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 22 janvier 2015, est accordée, « *sous réserve d'une replantation par des sujets de même essence à développement équivalent lors du réaménagement de la zone impactée* ».

**ARTICLE 2 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le **05 MARS 2015**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015062-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 03 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °DTPP 2015-160 accordant  
l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire  
pour le Docteur Vétérinaire Valérie  
SAKELARIO.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2015- 160 du 03 MARS 2015

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Valérie SAKELARIO, née le 22 février 1988 à Paris 14<sup>ème</sup>, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27415, et dont le domicile professionnel administratif est situé 4, rue Théodore de Banville à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur vétérinaire Valérie SAKELARIO**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

#### ARTICLE 2 :

**Le Docteur vétérinaire Valérie SAKELARIO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> 01 53 71 53 71 003 2015 [prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de  
l'environnement

  
Nadia SEGHIER





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015062-0003**

**signé par  
Préfet de police**

**le 03 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °DTPP 2015-161 accordant  
l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire  
pour le Docteur Vétérinaire TRUFFERT  
Marine.

# PP

---

## PREFECTURE DE POLICE

### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRÊTÉ n° DTPP 2015-161 du 03 MARS 2015**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Marine TRUFFERT, née le 11 juillet 1986 à Paris 14<sup>ème</sup>, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 24444, et dont le domicile professionnel administratif est situé 11, rue Henri Ribière à Paris 19<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur vétérinaire Marine TRUFFERT**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

**Le Docteur vétérinaire Marine TRUFFERT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)


<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2015062-0003 - 06/03/2015

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de  
l'environnement

  
Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015063-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 04 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° 15-00005 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint-Denis et du Val- de- Mame.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Service de gestion des personnels de la police nationale

**Arrêté n° 15-00005**

**relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00002 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**1/6 (Arrêté n° 15-00005)**

Vu les résultats des élections organisées le 27 janvier 2015 pour la désignation des représentants du personnel du corps d'encadrement et d'application de la police nationale à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

## A R R Ê T E :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

#### 1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>M. Charles KUBIE</b><br>Chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales | <b>Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN</b><br>Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales en charge des affaires médicales |

#### 2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>M. Guillaume FORNASIER</b><br>Adjoint au contrôleur budgétaire de la préfecture de police | <b>M. Jean-Guillaume SACLEUX</b><br>Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police |

#### 3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

##### 3.1.- Direction de l'ordre public et de la circulation (D.O.P.C.)

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>Mme Brigitte BOUDET</b><br>Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle | <b>Mme Hélène ROCHE</b><br>Adjoint au chef du service de gestion opérationnelle des ressources humaines |

2/6

(Arrêté n° 15-00005)

### 3.2.- Service du cabinet

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>Mme Laurence MENGUY</b><br>Chef du bureau des ressources et de la modernisation | <b>Mme Cyrille AVEROUS</b><br>Chef de la section des ressources humaines |

### 3.3.- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques (D.O.S.T.L.)

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Thierry BAYLE</b><br>Chef du service des personnels et de l'environnement professionnel | <b>M. Jacky GOELY</b><br>Responsable du centre opérationnel des ressources techniques |

### 3.4.- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (D.S.P.A.P.)

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>Mme Pascale ABGRALL</b><br>Adjoint au chef de l'unité de gestion des personnels | <b>Mme Agnès BURRUS</b><br>Chef de l'unité de gestion des personnels |

### 3.5.- Direction de la police judiciaire (D.P.J.)

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>Mme Marie-Noëlle HUMBERT</b><br>Chef de l'unité de gestion du personnel | <b>M. Marc POUVREAU</b><br>Adjoint au chef de l'unité de gestion du personnel |

### 3.6.- Direction du renseignement de la préfecture de police (D.R.P.P.)

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>  |
|---|--|
| <b>M. Jérôme VEYLON</b><br>Chef de la section de gestion opérationnelle | <b>Mme Béatrice GUYOT</b><br>Adjointe au chef de la gestion opérationnelle |

### 3.7.- Direction des ressources humaines – Sous-direction de la formation

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>Mme Rachel COSTARD</b><br>Adjointe au sous-directeur de la formation | <b>M. Olivier VILLENEUVE</b><br>Adjoint au chef du département des ressources |

**3.8.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)**

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>M. Stéphane SANCHEZ</b><br>Chef du bureau des personnels et de la formation | <b>M. Christophe CHARTIER</b><br>Chef de la section des personnels |

**Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

**1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale**

**1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police**

| <u>Membre titulaire</u>                          | <u>Membre suppléant</u>                         |
|--|---|
| <b>M. Jean-Paul MEGRET</b><br>SICP (CFE-CGC)     | <b>M. Thierry HUGUET</b><br>SICP (CFE-CGC)      |
| <b>M. Nicolas DUQUESNEL</b><br>SCPN (UNSA-FASMI) | <b>M. Stéphane WIERZBA</b><br>SCPN (UNSA-FASMI) |

**1.2.- grade de commissaire de police**

| <u>Membre titulaire</u>                          | <u>Membre suppléant</u>                                |
|--|--|
| <b>M. Christophe BALLET</b><br>SCPN (UNSA-FASMI) | <b>M. Pierre-Etienne HOURLIER</b><br>SCPN (UNSA-FASMI) |
| <b>M. Richard THERY</b><br>SCPN (UNSA-FASMI)     | <b>M. Eric MOISE DIT FRIZE</b><br>SCPN (UNSA-FASMI)    |

**3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale**

**3.1.- grade de major de police**

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Jean MONTISCI-PIERRARD</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC) | <b>M. Xavier BOUNINE</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)     |
| <b>M. Jean-Luc GESREL</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)     | <b>M. Fabrice GODQUIN</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |

4/6

**(Arrêté n° 15-00005)**



### 3.2.- grade de brigadier-chef de police

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Christophe HENNO</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC) | <b>M. David LEROUX</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)     |
| <b>M. Joseph LEROY</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)  | <b>M. Josias CLAUDE</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |

### 3.3.- grade de brigadier de police

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>  |
|---|--|
| <b>Mme Brigitte DA SILVA</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)       | <b>Mme Sandra HUART</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)       |
| <b>M. Sébastien WATIOTIENNE</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>Mme Malika DIFFALAH</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |

### 3.4.- grade de gardien de la paix

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>M. Anthony GAMMONDES</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)   | <b>M. Nicolas GAROT</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)     |
| <b>M. Florian SARRAZIN</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>M. Mickaël DEQUIN</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |

## 4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

### 4.1.- grade de major de police

| <u>Membre titulaire</u>              | <u>Membre suppléant</u>                   |
|--------------------------------------|---|
| <b>M. Yves KOUBI</b><br>UNSA Police  | <b>M. Jean-Paul IMBERT</b><br>UNSA Police |
| <b>M. Paul DIACRE</b><br>UNSA Police | <b>M. Olivier FRUIT</b><br>UNSA Police    |

### 4.2.- grade de brigadier-chef de police

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>M. Fabian CORRION</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>M. Farid GHANI</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)   |
| <b>M. Olivier METEREAU</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)  | <b>M. Frédéric PELAZZI</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC) |

5/6

(Arrêté n° 15-00005)

#### 4.3.- grade de brigadier de police

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Jérôme GEORGET</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)            | <b>M. Patrick CASTELAIN</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |
| <b>M. François-Xavier MONTMOULINEX</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC) | <b>M. Richard GARCIA</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)       |

#### 4.4.- grade de gardien de la paix

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>  |
|---|--|
| <b>M. Christophe BOUCHE</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>M. Mehdi SERVETTA</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |
| <b>Mme Claire DAMANT</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)       | <b>M. Nicolas DERCOURT</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)  |

#### Article 3

L'arrêté n° 12-03027 du 23 juillet 2012 fixant la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires de la police nationale affectés dans le ressort du SGAP de Paris et l'arrêté n° 12-03028 du 26 juillet 2012 portant désignation des membres de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires affectés dans le ressort du SGAP de Paris sont abrogés.

#### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 4 mars 2015

**Le Directeur des Ressources humaines**

  
**DAVID CLAVIERE**

6/6

(Arrêté n° 15-00005)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015063-0003**

**signé par  
Préfet de police**

**le 04 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° 15-00006 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine- et- Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val- d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles- de- Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Service de gestion des personnels de la police nationale

**Arrêté n° 15-00006**

**relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00001 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> mel : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu les résultats des élections organisées le 3 février 2015 pour la désignation des représentants du personnel du corps d'encadrement et d'application de la police nationale à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

## A R R Ê T E :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, Le Bourget et Orly :

#### 1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>M. Charles KUBIE</b><br>Chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales | <b>Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN</b><br>Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales en charge des affaires médicales |

#### 2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>M. Davy ROLLET</b><br>Directeur général des finances publiques des Yvelines | <b>Mme Florence MONY</b><br>chef du service de la paye de la DDFiP des Yvelines |

#### 3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

##### 3.1.- Direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne (D.D.S.P.77)

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>                                |
|---|--|
| <b>M. Fabrice BLUM</b><br>Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne | <b>Mme Bernadette PERON</b><br>Adjointe au chef du SGO |

**3.2.- Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (D.D.S.P. 78)**

| <u>Membre titulaire</u>                  | <u>Membre suppléant</u>                             |
|--|---|
| <b>Mme Carine SALES</b><br>Membre du SGO | <b>Mme Fatiha NECHAT</b><br>Adjointe au chef du SGO |

**3.3.- Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne (D.D.S.P.91)**

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>                   |
|--|---|
| <b>Mme Nadine LE CALONNEC</b><br>Directrice départemental adjointe | <b>Mme Laetitia CORSIN</b><br>Chef du SGO |

**3.4.- Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise (D.D.S.P.95)**

| <u>Membre titulaire</u>                  | <u>Membre suppléant</u>                                |
|--|--|
| <b>Mme Maryse VINCENT</b><br>Chef du SGO | <b>M. Alain LOUIS-JOSEPH</b><br>Adjoint au chef du SGO |

**3.5.- Direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget (D.P.A.F.CDG)**

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Patrice BONHAUME</b><br>Directeur de la police aux frontières | <b>M. Philippe HAMILLE</b><br>Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale |

**3.6.- Direction de la police aux frontières d'Orly (D.P.A.F.ORY)**

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>Mme Delphine FAUCHEUX</b><br>Chef de la division des moyens | <b>M. Mathieu JOBERTON</b><br>Adjoint au chef de la division des moyens |

**3.7.- Direction départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne (D.D.P.A.F.77)**

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Pierre BORDEREAU</b><br>Directeur départemental de la police aux frontières | <b>Mme Catherine COULON</b><br>Directrice départementale adjointe de la police aux frontières |

**3.8.- Direction départementale de la police aux frontières des Yvelines (D.D.P.A.F.78)**

| <u>Membre titulaire</u>                                 | <u>Membre suppléant</u>  |
|---|--|
| <b>M. Eric CARTON</b><br>Directeur départemental PAF 78 | <b>M. Matthieu RESTOUT</b><br>Directeur départemental adjoint PAF 78 |

**3.9.- Direction départementale de la police aux frontières de l'Essonne  
(D.D.P.A.F.91)**

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>M. Philippe MUSSEAU</b><br>Directeur départemental de la PAF 91 | <b>M. André ARCHANGE</b><br>Directeur départemental adjoint de la PAF 91 |

**3.10.- Direction départementale de la police aux frontières du Val-d'Oise  
(D.D.P.A.F.95)**

| <u>Membre titulaire</u>                                     | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Fabrice GASNIER</b><br>Directeur départemental PAF 95 | <b>M. William LERICHE</b><br>Directeur départemental adjoint PAF 95 |

**3.11.- Direction régionale de la police judiciaire de Versailles (D.R.P.J.78)**

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>M. Jean-Philippe ALBAREL</b><br>Directeur régional adjoint de la police<br>Judiciaire de Versailles | <b>Mme Flore PINEAU</b><br>Adjointe au chef de la division administrative de<br>la police judiciaire |

**3.12.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)**

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>  |
|---|--|
| <b>M. Stéphane SANCHEZ</b><br>Chef du bureau des personnels et de la<br>formation | <b>M. Christophe CHARTIER</b><br>Chef de la section des personnels |

**3.13.- Centre de déminage (D.G.S.C.G.C.)**

| <u>Membre titulaire</u>                                   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Etienne BERTHELIN</b><br>Chef du centre de déminage | <b>M. Marc VIELMON</b><br>Adjoint au chef du centre de déminage |

**3.14.- Délégation au recrutement et à la formation Paris – Ile-de-France  
(D.R.F.PIDF)**

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>Mme Roseline PAGNY-LECLERC</b><br>Déléguée au recrutement et à la formation de<br>Paris Ile-de-France | <b>Mme Nathalie MAFFRAND</b><br>Déléguée adjoint au recrutement et à la<br>formation de Paris Ile-de-France |

**3.15.- Ecole nationale supérieure de la police – Site de Cannes-Ecluse (E.N.S.P.77)**

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>M. KECHICHIAN Marc</b><br>Adjoint au DSFR - Chef du département des<br>formations professionnelles des officiers de<br>police – Chef du site de Cannes-Ecluse | <b>M. MAYEN Eric</b><br>Adjoint au chef du département et au chef du site<br>de Cannes-Ecluse |

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

### 1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

#### 1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

| <u>Membre titulaire</u>                            | <u>Membre suppléant</u>                      |
|--|--|
| <b>M. Christian GOYHENEIX</b><br>SCPN (UNSA-FASMI) | <b>M. Henri DUMINY</b><br>SCPN (UNSA-FASMI)  |
| <b>M. Frédéric ELOIR</b><br>SCPN (UNSA-FASMI)      | <b>M. Thierry MATHE</b><br>SCPN (UNSA-FASMI) |

#### 1.2.- grade de commissaire de police

| <u>Membre titulaire</u>                                | <u>Membre suppléant</u>                              |
|--|--|
| <b>Mme Laurence GAYRAUD-MORCHAIN</b><br>SICP (CFE-CGC) | <b>M. Aymeric SAUDUBRAY</b><br>SICP (CFE-CGC)        |
| <b>M. Christophe CORDIER</b><br>SCPN (UNSA-FASMI)      | <b>Mme Stéphanie TRUCHASSOU</b><br>SCPN (UNSA-FASMI) |

### 3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

#### 3.1.- grade de major de police

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>M. Franck LALOUE</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)               | <b>M. Thierry MAZE</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)    |
| <b>M. Christian TOUSSAINT DU WAST</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC) | <b>Mme Laure PENALVEZ</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC) |

#### 3.2.- grade de brigadier-chef de police

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>  |
|--|--|
| <b>Mme Peggy GOSSELIN</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)     | <b>M. Christophe GONZALEZ</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)     |
| <b>M. Jean-Yann WILIAM</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>M. Jean-Philippe GAYMAY</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |



**3.3.- grade de brigadier de police**

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>  |
|---|--|
| <b>M. Arnaud HUBERT</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)      | <b>M. Loïc VOURDON</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)          |
| <b>M. Frédéric BERAUD</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>Mme Astrid KEKENBOSCH</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |

**3.4.- grade de gardien de la paix**

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Fouad BELHAJ</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)       | <b>M. Romain CHAMAT</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)      |
| <b>M. Theddy GONTHIER</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>M. Florian LANGLET</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |

**4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité**

**4.1.- grade de major de police**

| <u>Membre titulaire</u>              | <u>Membre suppléant</u>                   |
|--------------------------------------|---|
| <b>M. Yves KOUBI</b><br>UNSA Police  | <b>M. Jean-Paul IMBERT</b><br>UNSA Police |
| <b>M. Paul DIACRE</b><br>UNSA Police | <b>M. Olivier FRUIT</b><br>UNSA Police    |

**4.2.- grade de brigadier-chef de police**

| <u>Membre titulaire</u>  | <u>Membre suppléant</u>   |
|--|---|
| <b>M. Fabian CORRION</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>M. Farid GHANI</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)   |
| <b>M. Olivier METEREAU</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)  | <b>M. Frédéric PELAZZI</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC) |

**4.3.- grade de brigadier de police**

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>   |
|---|---|
| <b>M. Jérôme GEORGET</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)            | <b>M. Patrick CASTELAIN</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |
| <b>M. François-Xavier MONTMOULINEX</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC) | <b>M. Richard GARCIA</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)       |

**4.4.- grade de gardien de la paix**

| <u>Membre titulaire</u>   | <u>Membre suppléant</u>  |
|---|--|
| <b>M. Christophe BOUCHE</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) | <b>M. Mehdi SERVETTA</b><br>Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO) |
| <b>Mme Claire DAMANT</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)       | <b>M. Nicolas DERCOURT</b><br>Alliance Police Nationale (CFE-CGC)  |

### Article 3

L'arrêté BAM/2011 du 20 janvier 2011 portant composition de la commission de réforme compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application, des adjoints techniques de la police nationale et des ouvriers cuisiniers dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles est abrogé.

### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 4 mars 2015

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015065-0001**

**signé par**  
**Directeur de la modernisation et de l'administration**

**le 06 Mars 2015**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction de la modernisation et de l'administration**  
**Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de l'automobile**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) ;

Vu la consultation du Conseil national des professions de l'automobile effectuée le 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 autorisant les établissements de commerces de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'automobile à employer leurs salariés le dimanche 18 janvier 2015 ;

Vu les propositions en date du 16 février 2015 du Conseil national des professions de l'automobile en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'automobile, les dimanches 15 mars – 14 juin – 13 septembre – 11 octobre 2015 ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 18 février 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France recueilli dans le cadre de cette consultation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'AUTOMOBILE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 15 mars – 14 juin – 13 septembre – 11 octobre 2015.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.


Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **6 MARS 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris, et par délégation  
 Le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE